



**DAG / Règlementation**

**ARRÊTE MUNICIPAL N° 11/ 528  
PORTANT OBLIGATION DE DENEIGEMENT DES TROTTOIRS**

Le Maire d'Ermont,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, L2542-3 et L2542-4

Vu le code Pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 99.8 qui précise que des arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas.

**Considérant** que l'entretien des voies publiques par temps de neige et verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité dans la commune et de prémunir ses habitants contre les risques d'accidents,

**Considérant** que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Les riverains de la voie publique sont tenus de maintenir en état de propreté les trottoirs et caniveaux se trouvant devant leurs immeubles, chacun au droit de sa façade ou de son terrain, sur une largeur égale à celle du trottoir. S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et le balayage doivent se faire sur un espace de 1,5 mètre de largeur à partir du mur de façade ou de la clôture.

**Article 2** : Dans les temps de neige ou de verglas, les propriétaires ou locataires devront procéder au déneigement et seront tenus de racler puis balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs et banquettes jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible.

**Article 3** : Les riverains de la voie publique devront participer à la lutte contre le verglas en jetant du sable, du sel, des cendres ou de la sciure de bois, chacun au droit de sa façade ou de son terrain, sur une largeur égale à celle du trottoir.

**Article 4** : En temps de gelée, il est interdit de sortir sur la rue les neiges ou glaces provenant des cours ou de l'intérieur des immeubles.

**Article 5** : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

**Article 6** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication (ou affichage). Le bénéficiaire peut également saisir l'autorité compétente d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux.

**Article 7** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale, tous les agents assermentés et le responsable du Service Voirie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet et publié au recueil des actes administratifs de la mairie.

Fait à Ermont, le 07/11/2011 .



Hugues PORTELLI

Maire d'Ermont  
Sénateur du Val d'Oise